



FEDERATION ROYALE MAROCAINE DE FOOTBALL

**CODE DISCIPLINAIRE
FRMF**

APPLICABLE A COMPTER DE LA SAISON 2015/2016



Code disciplinaire

SOMMAIRE

Préambule.....	5
Article 1 : Objet.....	5
Article 2 : Champ d'application matériel.....	5
Article 3 : Champ d'application aux personnes morales et physiques	6
Article 4 : Champ d'application temporel.....	6
Article 5 : Définitions.....	6
TITRE I – PARTIE GENERALE	8
Chapitre 1 : Conditions de la sanction	8
Article 6 : Culpabilité	8
Article 7 : Tentative.....	8
Article 8 : Participation	8
Chapitre 2 : Les diverses sanctions	9
Section 1 – Généralités	9
Article 9 : Sanctions communes aux personnes physiques et morales	9
Article 10 : Sanctions propres aux personnes physiques	9
Article 11 : Sanctions propres aux personnes morales (clubs).....	10
Section 2 - Compétence exclusive des instances sportives pour connaître de tout litige visé par le présent code	10
Article 12 : Sanctions pour recours à la justice	10
Section 3 - Définition des différentes sanctions applicables	11
1- Les sanctions préventives	11
Article 13 : Mise en garde	11
Article 14 : Blâme	11
2- Les sanctions financières et restitution de prix.....	11
Article 15 : Amende	11
Article 16 : Restitution de prix	12
3- Les avertissements, exclusions et suspensions	12
Article 17 : Avertissement.....	12
Article 17-1 : Cumul d'avertissements au cours des rencontres	12
Article 17-2 : Cumul d'avertissements au cours d'une rencontre	14
Article 17-3 : Cumul des sanctions (avertissement et expulsion)	14
Article 18 : Expulsion.....	14
Article 18-1 : Cumul d'expulsions directes au cours d'une saison	15
Article 19 : Suspension de match	15
Article 20 : Interdiction de vestiaires et/ou de banc de réserve	16
Article 21 : Interdiction de stade	16
Article 22 : Interdiction d'exercer toute activité relative au football.....	16
Article 23 : Interdiction d'enregistrer ou de transférer des joueurs	16
4- Interdictions affectant le déroulement et la localisation d'un match.....	16
Article 24 : Obligation de jouer à huis clos.....	16
Article 25 : Obligation de jouer en terrain neutre	16
Article 26 : Interdiction de jouer dans un stade déterminé.....	16
Article 27 : Annulation de résultats de matches.....	17



Code disciplinaire

Article 28 : Exclusion d'une compétition	17
Article 29 : Rétrogradation dans une division inférieure	17
Article 30 : Retrait de points	17
Article 31 : Forfait	17
Chapitre 3 : Règles communes.....	17
Article 32 : Sanctions de durée.....	17
Article 33 : Enregistrement centralisé des sanctions.....	17
Article 34 : Sursis à l'exécution de la sanction.....	18
Chapitre 4 : Report et annulation des avertissements et suspensions de matches	18
Article 35 : Report des sanctions.....	18
Article 36 : Annulation de la sanction.....	18
Article 37 : Annulation de la sanction non purgée.....	18
Article 38 : Report de suspension de match	18
Chapitre 5 : Fixation de la sanction.....	19
Article 39 : Règle générale	19
Article 40 : Récidive.....	19
Article 41 : Concours d'infractions.....	19
Chapitre 6 : Prescription.....	19
Article 42 : Prescription de la poursuite.....	19
Article 43 : Point de départ du délai.....	20
Article 44 : Interruption.....	20
Article 45 : Prescription de l'exécution	20
TITRE II – PARTIE SPECIALE	20
Chapitre 1 : Infractions aux lois du jeu	20
Article 46 : Infractions simples (avertissements).....	20
Article 47 : Infractions graves (expulsions)	21
Chapitre 2 : Comportement incorrect lors des matches et compétitions	21
Article 48 : Expulsion.....	21
Article 49 : Fautes graves	22
Article 50 : Jeu brutal	22
Article 51 : Comportement antisportif	22
Article 52 : Agression.....	22
Article 53 : Crachat	23
Section 2 – Comportement incorrect envers les Officiels de matches.....	24
Article 54 : Comportement antisportif	24
Article 55 : Agression.....	24
Article 56 : Crachat sur un officiel de match	25
Article 57 : Menaces.....	26
Article 58 : Refus d'obtempérer	26
Article 59 : Conduite incorrecte d'une équipe	27
Section 4 – Incitation à la haine ou à la violence et provocation du public.....	27
Article 60 : Incitation à la haine ou à la violence	27
Article 61 : Provocation du public.....	27
Article 62 : Bagarre	27
Article 63 : Utilisation d'engins pyrotechniques et jets de projectiles.....	29



Code disciplinaire

Article 64 : Envahissement de terrain par le public	30
Article 65 : Envahissement de terrain par les dirigeants	31
Article 66 : Envahissement du terrain entraînant des incidents graves.....	31
Section 5 - Incidents graves après une rencontre	32
Article 67 : Incidents graves après une rencontre	32
Article 68 : Détérioration ou destruction de biens	32
Section 6 - Infraction portant atteinte à l'honneur et concernant le racisme.....	32
Article 69 : Atteinte à la dignité, à l'honneur et au fair-play	32
Article 70 : Discrimination	33
Article 71 : Banderoles et slogans antisportifs.....	34
Article 72 : Pression sur officiel de match	34
Section 7 - Infraction portant atteinte à l'éthique et la morale sportive.....	34
Article 73 : Violation de l'obligation de réserve.....	34
Article 74 : Outrage à la Fédération ou à l'une de ses structures et/ou un de ses membres.....	35
Article 75 : Corruption et influence.....	35
75-1 La corruption ou tentative de corruption.....	35
75-2 Influence sur le résultat d'un match	35
Article 76 : Dissimulation et Fraude	36
Article 77 : Faux dans tout document officiel.....	36
Article 78 : Falsification de la feuille de match	37
Article 79 : Paris Sportifs	37
Article 80 : Réserves	38
Article 81 : Réclamation et évocation	39
Article 82 : Réserves techniques	40
Article 83 : Forfait	42
Article 84 : Forfait général	43
Article 85 : Absence du service d'ordre	43
Article 86 : Ballons.....	44
Article 87 : Equipement.....	44
Article 88 : Effectif senior.....	44
Article 89 : Effectifs des équipes de jeunes (U13 à U20)	44
Chapitre 4 : Non-respect des décisions de l'autorité	45
Article 90 : Non-Paiement des amendes	45
Chapitre 5 : Autres infractions à la réglementation	45
Article 91: Infraction relative à la licence	45
1. Demande frauduleuse d'une licence.....	45
2. Signature de plus d'une demande de licence pour un joueur	45
Article 92 : Demande de licence introduite à l'insu du joueur	45
Article 93 : Non-respect des dispositions médicales.....	46
Article 94: Double surclassement non autorisé.....	46
Article 95 : Participation d'un joueur à plus d'une rencontre officielle le même jour	46
Article 96: Participation irrégulière d'un joueur venant de l'étranger	46
Article 97 : Retard non justifié de l'équipe.....	47



Code disciplinaire

Article 98: Accord préalable pour les matches amicaux	47
Article 99 : Absence des médecins et/ou administratifs aux séminaires et stages	47
Article 100 : Refus ou absence des entraîneurs aux stages et séminaires	47
Article 101 : Empêchement ou refus de retransmission télévisuelle :	47
Article 102 : Encadrement médical et ambulance	48
Article 103 : Non-respect du Huis Clos	48
Article 104 : Régularisation de la situation disciplinaire	48
Chapitre 6 – Manquements aux convocations en sélections nationales	49
Article 105 : Refus de réponse à la convocation en équipe nationale	49
Article 106 : Opposition à la convocation d'un joueur	49
Article 107 : Dissimulation de convocation d'un joueur	49
Chapitre 7 – Dispositions Finales	50
Article 108 : Cas non prévus	50
Article 109 : Adoption et entrée en vigueur	50
Article 110 :	50



CODE DISCIPLINAIRE

TITRE PRELIMINAIRE

Préambule

Le football est porteur de hautes valeurs morales qu'il convient de préserver et éviter qu'elles ne soient altérées par l'enjeu de la compétition.

Le football est régi par des règles mettant ainsi chaque sportif à égalité lors de pratique du football. Cette égalité des chances impose donc à chacun un comportement loyal envers les différents compétiteurs. Aussi le football unit chaque compétiteur dans un esprit de tolérance.

La Fédération Royale Marocaine de Football s'efforce par le biais du présent code disciplinaire de prôner les différentes valeurs afin que la pratique du football montre une image exemplaire.

Article 1 : Objet

Le présent code disciplinaire a pour objet de définir les infractions pouvant survenir dans la gestion des compétitions de football, de déterminer les sanctions appropriées, de régir l'organisation et le fonctionnement des structures chargées du traitement des dossiers disciplinaires et d'arrêter les procédures à suivre devant elles.

Le présent code disciplinaire ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, qui fait l'objet d'un règlement particulier.

Article 2 : Champ d'application matériel

Le présent code disciplinaire s'applique à tous les matches et compétitions organisés par la FRMF qui peut s'autosaisir de tout dossier lorsque des atteintes graves sont portées au bon déroulement des compétitions et à l'éthique sportive.

Il s'applique également à tous les matches et compétitions organisés par toutes les structures de gestion délégataire (LNFP, LNFA, Ligues Régionales...).

Il s'applique également au joueur marocain sanctionné lors d'un match amical opposant une équipe représentative du Maroc à une équipe représentative d'une autre association nationale. Sont réservés les cas graves où la Commission de Discipline de la FIFA intervient d'office.



Code disciplinaire

Il s'applique, par ailleurs, aux cas d'enfreinte à la réglementation de la FRMF si aucune instance n'est compétente.

Article 3 : Champ d'application aux personnes morales et physiques

Sont soumis au présent code (ci-après collectivement dénommés "Affiliés"):

- a. Les clubs ;
- b. Les Membres des clubs ;
- c. Les Officiels ;
- d. Les joueurs ;
- e. Les Officiels de matches ;
- f. Les intermédiaires de joueurs et les agents organisateurs de matches ;
- g. Toute autre personne possédant une licence délivrée par la FRMF notamment dans le cadre d'un match, d'une compétition ou de tout autre évènement organisé ;

Le masculin générique utilisé par souci de concision s'applique au sexe féminin, de même que le singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa.

Article 4 : Champ d'application temporel

Le présent code s'applique aux faits postérieurs à son entrée en vigueur. Il s'applique également à des faits antérieurs lorsque les sanctions encourues sont plus favorables à l'auteur et que les autorités juridictionnelles de la FRMF se prononcent sur ces faits après son entrée en vigueur. Les règles procédurales ne s'appliquent, en revanche, qu'à partir de l'entrée en vigueur du code.

Article 5 : Définitions

Réglementation :

Les statuts de la Fédération et des Structures de Gestion Déléguées, les Règlements Généraux, le Règlement Sportif des Compétitions ainsi que tout règlement émis par la Fédération ou une Structure de Gestion Déléguée et les lois du jeu édictées par l'international BOARD constituent la Réglementation régissant le football national.



Code disciplinaire

Avant match :

Laps de temps entre l'entrée des équipes dans l'enceinte du stade et le coup de sifflet initial de l'arbitre.

Pendant le Match :

Laps de temps écoulé entre le coup d'envoi de la rencontre et le coup de sifflet final de l'arbitre signifiant l'achèvement de la rencontre.

Après match :

Laps de temps entre le coup de sifflet final de l'arbitre et la sortie des équipes de l'enceinte du stade.

Match Amical :

Un match amical est une rencontre de football organisée entre deux clubs de même division ou de divisions différentes, et/ou de différents pays.

Le match amical est soumis au respect de la Règlementation de la FRMF. Il est dirigé par un arbitre officiel.

Match Officiel :

Un match officiel est une rencontre de football organisée sous l'égide de la Fédération ou d'une Structure de Gestion Délégitaire.

Les résultats des matches officiels, ont un effet sur le classement et sur les droits de participation à d'autres compétitions à moins que le règlement applicable n'en dispose autrement.

Membre :

Toute personne exerçant une activité, en droit ou en fait, au sein d'un club de football quel que soit son titre ou la nature de son activité (technique, administrative, sportive, médicale ou autre).

Dirigeant :

Tout Membre titulaire d'une licence de dirigeant délivrée par la FRMF ou inscrit sur les registres de la Fédération ou d'une Structure de Gestion Délégitaire en qualité de membre de bureau d'un club ou adhérent a ce dernier.

Officiels :

Sont notamment considérés comme officiels, à l'exception des joueurs : les Dirigeants, les entraîneurs, les médecins et les soigneurs, les préparateurs physiques ou psychologiques et toute personne assise sur le banc au cours d'un match.



Code disciplinaire

Officiels de matches :

Sont considérés comme officiels de matches : l'arbitre, les arbitres assistants, le quatrième arbitre, le commissaire au match, les contrôleurs des arbitres et toutes les personnes dûment désignées par la FRMF pour assumer une responsabilité liée à la rencontre.

Structure de Gestion Délégataire:

Il s'agit des différentes ligues gérant des compétitions au niveau régional et national par délégation de la FRMF conformément à ses statuts. Sont désignées comme telles: la Ligue Nationale du Football Professionnel, la Ligue Nationale du Football Amateur, les Ligues Régionales.

Commission de discipline :

Il s'agit, selon la compétence définie dans le Règlement de Procédure Disciplinaire, de la Commission de discipline de la FRMF et, par délégation, les différentes commissions de discipline des Structures de Gestions Délégataires.

TITRE I – PARTIE GENERALE

Chapitre 1 : Conditions de la sanction

Article 6 : Culpabilité

Sauf dispositions contraires, les infractions sont sanctionnées qu'elles aient été commises intentionnellement ou par négligence.

Exceptionnellement, l'obligation de jouer sur terrain neutre ou à huis clos, et l'interdiction de jouer dans un stade déterminé, peuvent être décidées par la Fédération ou une Structure de Gestion Délégataire, en l'absence de toute infraction, et ce, à titre de mesure de sécurité.

Article 7 : Tentative

La tentative est également punissable dans les mêmes conditions que l'infraction.

Article 8 : Participation

Celui qui commet une infraction, soit comme auteur, instigateur, soit comme complice, est punissable.



Chapitre 2 : Les diverses sanctions

Section 1 – Généralités

Article 9 : Sanctions communes aux personnes physiques et morales

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'application.

Toute infraction commise par une personne physique ou morale entraîne les sanctions suivantes :

- a. Mise en garde ;
- b. Blâme ;
- c. Amende ;
- d. Restitution du prix.

Article 10 : Sanctions propres aux personnes physiques

Les sanctions suivantes sont applicables aux personnes physiques.

- a. Avertissement ;
- b. Expulsion ;
- c. Suspension ;
- d. Interdiction de vestiaire et/ou de banc de touche ;
- e. Interdiction de stade ;
- f. Interdiction d'exercer toute activité en relation avec le football ;
- g. Retrait et/ou annulation de la licence ;
- h. Interdiction de toutes fonctions officielles ;
- i. Radiation à vie ;
- j. Inéligibilité au sein des instances dirigeantes.



Article 11 : Sanctions propres aux personnes morales (clubs)

Les sanctions suivantes sont applicables aux clubs :

- a. Interdiction d'enregistrement et de transfert ;
- b. Suspension du terrain ;
- c. Obligation de jouer à huis clos ;
- d. Obligation de jouer sur terrain neutre ;
- e. Interdiction de jouer dans un stade déterminé ;
- f. Annulation de résultats de matches ;
- g. Match perdu par pénalité ou par forfait;
- h. Match perdu ;
- i. Retrait de points ;
- j. Suspension temporaire du club ;
- k. Rétrogradation en division inférieure ;
- l. Rétrogradation de deux divisions ;
- m. Forfait ;
- n. Déprogrammation ;
- o. Exclusion d'une compétition ;
- p. Interdiction de participer à une ou plusieurs compétitions internationales, nationales et/ou régionales.

Section 2 - Compétence exclusive des instances sportives pour connaître de tout litige visé par le présent code

Article 12 : Sanctions pour recours à la justice

Tout recours à la justice civile ou administrative formé par une personne soumise au présent Code contre la Fédération et/ou les Ligues et/ou club entraîne la radiation de l'auteur du recours et/ou du représentant légal du club.



Code disciplinaire

En plus de la sanction disciplinaire, le Comité Directeur de la FRMF peut décider, l'exclusion définitive du club de toutes les compétitions et l'interdiction de participer durant les deux saisons suivantes à toute compétition régionale, nationale et internationale.

Tout litige entre Affiliés, en raison de faits en rapport avec le football, devra être soumis aux juridictions de la Fédération ou des Ligues sauf disposition contraire des Règlements de la FRMF.

Tout recours à la justice civile ou administrative, en violation de cette disposition, entrainera la sanction définie au présent article.

Section 3 - Définition des différentes sanctions applicables

1- Les sanctions préventives

Article 13 : Mise en garde

Tout Affilié peut être mis en garde par la Fédération ou par une Structure de Gestion Délégitaire avec rappel des règles de discipline applicables.

Article 14 : Blâme

Le Blâme est un jugement de désapprobation écrit et solennel adressé à l'auteur d'une infraction.

2- Les sanctions financières et restitution de prix

Article 15 : Amende

L'amende est fixée par la Commission de discipline en fonction des barèmes indiqués dans le présent Code.

Le montant fixé est variable en fonction du niveau de la compétition et de la catégorie de l'équipe comme suit :

- Botola PRO : 100%
- Botola 2 : 75%
- Amateur 1 : 50%
- Amateur 2, espoir, et junior Zone : 25%
- Futsal et football féminin : 25%



Code disciplinaire

- Clubs de ligue : fixé par les ligues
- Jeunes ligue : pas d'amende financière

Les clubs répondent solidairement des sanctions financières infligées à leurs Membres. Le fait qu'une personne, ayant la qualité de Membre au moment des faits sanctionnés, quitte son club ne dispense pas ce dernier de la responsabilité solidaire pour le paiement des sanctions financières.

Article 16 : Restitution de prix

La Fédération ou une Structure de Gestion Délégitaire peut demander à tout Membre la restitution d'un prix, d'un trophée ou tout autre avantage reçu.

3- Les avertissements, exclusions et suspensions

Article 17 : Avertissement

L'avertissement (carton jaune) est la mise en garde adressée par l'arbitre à un joueur au cours d'une rencontre, et ce, pour sanctionner les comportements antisportifs les moins graves (loi 12 des Lois du jeu). Cet avertissement est comptabilisé par la Commission de discipline.

Article 17-1 : Cumul d'avertissements au cours des rencontres

- a. Tout joueur ayant reçu une première série de 04 (quatre) avertissements au cours des rencontres jouées dans un même championnat est automatiquement suspendu (S.A) pour le match suivant le 04^{ème} (quatrième) avertissement dans cette compétition. La sanction doit être purgée dans la catégorie d'équipe dans laquelle il a reçu les 04 (quatre) avertissements. En cas de récidive, la durée de suspension automatique est doublée à la fin de la deuxième série de quatre avertissements, triplée à celle de la troisième série et ainsi de suite ;

On entend par même Championnat au titre du présent article :

- LNFP :
 - Botola Pro I
 - Botola Pro II
 - Championnat National Espoir



Code disciplinaire

- LNFA :
 - Championnat Amateur I
 - Championnat Amateur II
 - Futsal :
 - Championnat Division I
 - Championnat Division II
 - Football Féminin :
 - Championnat Division I
 - Championnat Division II
 - Football National des jeunes :
 - Championnat National U19
 - Championnat National U17
 - Championnat National U15
 - Ligues Régionales :
 - Championnat Excellence
 - Championnat Honneur
 - Championnat Pré-honneur
 - Football des jeunes des ligues :
 - Championnat Régional U18
 - Championnat Régional U16
 - Championnat Régional U14
- b. Tout joueur ayant reçu une première série de 03 (trois) avertissements au cours des rencontres jouées dans une compétition de coupe est automatiquement suspendu (S.A) pour le match suivant le 03^{ème} (troisième) avertissement dans cette compétition. La sanction doit être purgée dans la catégorie d'équipe dans laquelle il a reçu les 03 (trois) avertissements. En cas de



Code disciplinaire

récidive, la durée de suspension automatique est doublée à la fin de la deuxième série de trois avertissements.

Article 17-2 : Cumul d'avertissements au cours d'une rencontre

Tout joueur qui reçoit au cours d'un match 02 (deux) avertissements pour infraction simple est sanctionné par un carton rouge et immédiatement expulsé.

Il est sanctionné par une Suspension Automatique (S.A) d'un match.

Article 17-3 : Cumul des sanctions (avertissement et expulsion)

L'avertissement infligé à un joueur pour infraction simple est comptabilisé si au cours d'une rencontre, le même joueur est sanctionné par un carton rouge et expulsé directement pour avoir commis une infraction grave. Si l'avertissement infligé au préalable s'avère être le dernier d'une série suspensive tel que prévu dans l'article 17-1, le joueur sera automatiquement suspendu, conformément aux dispositions de l'article 17-1 précité, et cumulera en outre la sanction relative à l'infraction grave objet de l'expulsion directe.

Article 18 : Expulsion

1. L'expulsion est l'ordre donné au cours d'une rencontre par l'arbitre à une personne de quitter l'aire de jeu et ses abords immédiats, y compris le banc de réserve.
2. La personne expulsée ne peut accéder aux tribunes, sauf pour l'entraîneur cité au point suivant. Tout manquement à cette règle vaudra à l'auteur de l'infraction une suspension supplémentaire de 02 (deux) rencontres ainsi qu'une amende de 2000 (deux mille) Dirhams.
3. L'Entraîneur expulsé peut donner des consignes à son remplaçant se trouvant sur le banc de réserve ; il doit veiller à ne pas perturber l'ordre et le bon déroulement de la rencontre.
4. Le médecin ou/et l'assistant médical, en cas de leurs expulsions, doivent quitter le banc de réserve et regagner l'endroit où se trouve l'ambulance. Ils ne peuvent pas intervenir sur le terrain de jeu qu'après autorisation de l'arbitre.
5. Tout joueur ou Officiel expulsé directement pendant un match, y compris lorsque le match a été interrompu ou dont le résultat a été annulé par la suite, est passible d'une ou plusieurs sanctions complémentaires en plus de la suspension automatique d'un match. Une sanction complémentaire est l'une des sanctions prévues aux articles 9 et 10 du présent code. Une fois la



Code disciplinaire

suspension automatique d'un match est purgée, et si aucune décision de **sanction complémentaire n'a été notifiée au club dans les 05 (cinq) jours** qui suivent la rencontre à l'issue de laquelle le joueur ou l'officiel a purgé sa suspension automatique, le joueur ou l'Officiel concerné est autorisé à prendre part aux compétitions qui suivent. Dès que la ou les Sanctions Complémentaires sont notifiées par Fax/Bulletin/E-mail ou tout autre moyen écrit jugé nécessaire, ce joueur ou Officiel devra purger d'une manière ininterrompue la totalité de la sanction infligée par la Commission de discipline.

6. Suspension provisoire : Le joueur exclu pour crachat, tentative d'agression ou agression envers Officiels de matches, demeure suspendu jusqu'à l'examen de son cas par la Commission de discipline.

Article 18-1 : Cumul d'expulsions directes au cours d'une saison

Tout joueur directement expulsé 03 (trois) fois au cours d'une même saison est automatiquement suspendu pour 03 (trois) mois de toute compétition nationale ou régionale à l'exception des joueurs sanctionnés par les dispositions de l'article 17-3 du présent code disciplinaire.

Article 19 : Suspension de match

1. La suspension de match est l'interdiction de participer à un match où à une compétition à venir, ainsi que d'y assister aux abords immédiats de l'aire de jeu.
2. La suspension de match est prononcée en nombre de matches, en mois, sauf disposition spéciale, elle ne peut dépasser 24 (vingt-quatre) matches ou 24 (vingt-quatre) mois.
3. Tout joueur ou Officiel suspendu ne peut disputer aucun match officiel.
4. Tout joueur ou Officiel suspendu ne peut être admis à aucune fonction officielle, ni accéder aux vestiaires des Officiels, ni prendre place sur le banc de réserves ou dans l'enceinte de l'aire de jeu.
5. Constitue une fonction officielle toute participation directe au déroulement d'une rencontre à quelque titre que ce soit ou toute fonction de représentation de son club auprès des instances sportives.



Article 20 : Interdiction de vestiaires et/ou de banc de réserve

L'interdiction de vestiaires et/ou de banc de réserve prive une personne du droit de pénétrer dans les vestiaires des équipes et/ou de se tenir dans les abords immédiats de l'aire de jeu, notamment de prendre place sur le banc de réserve.

Article 21 : Interdiction de stade

L'interdiction de stade prive une personne de tout accès à l'enceinte d'un ou de plusieurs stades.

Article 22 : Interdiction d'exercer toute activité relative au football

Une personne peut se voir interdire d'exercer toute activité relative au football (administrative, sportive ou autre).

Article 23 : Interdiction d'enregistrer ou de transférer des joueurs

L'interdiction de transfert empêche un club d'enregistrer des joueurs durant les périodes déterminées.

Cette interdiction prive un club d'enregistrer de nouveaux joueurs venant d'autres clubs et d'en transférer certains à d'autres clubs tant que la cause qui a provoqué l'interdiction n'est pas entièrement résolue.

4- Interdictions affectant le déroulement et la localisation d'un match

Article 24 : Obligation de jouer à huis clos

Le huis clos oblige un club à jouer une rencontre déterminée en l'absence de spectateurs.

Article 25 : Obligation de jouer en terrain neutre

La décision de jouer en terrain neutre oblige un club à jouer une rencontre déterminée dans un autre stade, d'une localité désignée par la FRMF ou par la Structure de Gestion Délégitaire gérant la compétition en cause.

Article 26 : Interdiction de jouer dans un stade déterminé

L'interdiction de jouer dans un stade déterminé prive le club du droit de faire jouer son ou ses équipes dans un stade déterminé.



5- Les sanctions affectant la situation du club dans une compétition

Article 27 : Annulation de résultats de matches

Le résultat d'un match est annulé lorsque le résultat obtenu sur le terrain n'est pas pris en compte.

Article 28 : Exclusion d'une compétition

L'exclusion est la privation du droit d'un club de participer à une ou plusieurs compétitions en cours et/ou à venir.

Article 29 : Rétrogradation dans une division inférieure

Un club peut se voir rétrogradé dans une des divisions inférieures.

Article 30 : Retrait de points

Un retrait de points peut être appliqué à un club dans le championnat en cours ou dans un championnat à venir.

Article 31 : Forfait

Les équipes sanctionnées par un forfait sont considérées avoir perdu la rencontre par 03 (trois) buts à 0 (zéro). L'équipe adverse qui aura acquis une différence de buts supérieure en conserve le bénéfice.

Chapitre 3 : Règles communes

Article 32 : Sanctions de durée

Sont prises en considération dans le délai de validité des sanctions à temps, les périodes de trêve et les intersaisons.

Article 33 : Enregistrement centralisé des sanctions

1. Tout avertissement, expulsion et suspension de match enregistré par la Fédération ou l'un de ses organes est confirmé par écrit par le secrétariat de la commission de discipline au club concerné.
2. La décision ne prend effet qu'après notification qui doit être transmise dans les 24 heures qui suivent la date de son prononcément effectif.



Code disciplinaire

3. Le décompte des sanctions, avertissements ou autre relève de la seule responsabilité des clubs.

Article 34 : Sursis à l'exécution de la sanction

La Commission de discipline peut assortir toute sanction prononcée par elle d'un sursis partiel lorsque la sanction n'excède pas 06 (six) matches ou 06 (six) mois et que les circonstances et notamment les antécédents de la personne sanctionnée le permettent.

Dans tous les cas, la moitié au moins, ou 05 (cinq) ans en cas de sanction à vie, de la sanction doit être prononcée à titre ferme.

En prononçant le sursis partiel, la Commission de discipline impartira à la personne sanctionnée un délai d'épreuve de 06 (six) mois à 01 (un) an.

Si pendant le délai d'épreuve, la personne en sursis commet une nouvelle infraction, le sursis est automatiquement révoqué et la sanction doit être appliquée en sus de la sanction infligée pour la nouvelle infraction.

Des dispositions spéciales sont réservées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cas de violation des règles antidopage.

Chapitre 4 : Report et annulation des avertissements et suspensions de matches

Article 35 : Report des sanctions

A la fin d'une saison sportive - et sauf dispositions contraires - toutes les sanctions ou les reliquats de sanctions sont reportés à la saison suivante sauf exceptions prévues dans le présent code.

Article 36 : Annulation de la sanction

A la fin de la saison sportive, les avertissements infligés aux joueurs et les Suspensions Automatiques (S.A) sont annulés.

Article 37 : Annulation de la sanction non purgée

A la fin d'une saison sportive, la Suspension Automatique non purgée est annulée.

Article 38 : Report de suspension de match

L'exécution de toute sanction, quel que soit son degré, à l'exception des suspensions automatiques,



suit le joueur changeant de catégorie, de club, ou de ligue.

Chapitre 5 : Fixation de la sanction

Article 39 : Règle générale

La Commission de discipline détermine la portée, la durée, et le point de départ de toute sanction qu'elle prononce.

Sauf disposition contraire contraignante définie dans le présent Code, la Commission de discipline prononce la sanction qu'elle estime appropriée au regard de la gravité des faits, du degré de participation de la personne poursuivie et des facteurs de culpabilité déterminants.

Article 40 : Récidive

- La Commission de discipline peut aggraver la sanction à prononcer en cas de récidive, c'est-à-dire en cas de nouvelle infraction commise par l'auteur dans un délai de 02 (deux) ans suivant l'infraction initiale.
- Les règles spéciales sur la récidive en matière de violation des règles antidopage sont réservées.

Article 41 : Concours d'infractions

- Lorsque, par une seule ou plusieurs infractions, une personne aura encouru plusieurs amendes, l'organe compétent lui inflige l'amende prévue pour l'infraction la plus grave et ne peut l'augmenter, d'après les circonstances, au-delà de la moitié du maximum prévu pour cette infraction.
- Il en va de même lorsque, pour une ou plusieurs infractions une personne aura encouru plusieurs sanctions de durée de même nature (deux ou plusieurs suspensions de match; deux ou plusieurs interdictions de stade, etc..) à l'exception des cas prévus par les dispositions des articles 17-2 et 17-3 du présent Code Disciplinaire.

Chapitre 6 : Prescription

Article 42 : Prescription de la poursuite

- Les infractions commises pendant un match se prescrivent par 02 (deux) ans; toutes les autres infractions par 03 (trois) ans.



Code disciplinaire

- Les délits de dopage se prescrivent par 08 (huit) ans à compter de la date de la violation de la règle antidopage.
- La corruption est imprescriptible.

Article 43 : Point de départ du délai

La prescription court du jour où l'auteur a commis l'infraction :

- s'il s'agit d'un cas d'infraction réitérée, du jour du dernier acte ;
- si l'infraction a eu une certaine durée, du jour où elle a cessé ;
- si l'infraction a été dissimulée, du jour de sa révélation à la Commission de discipline.

Article 44 : Interruption

La prescription est interrompue si, avant son terme, la Commission de discipline a ouvert la procédure relative au cas.

Article 45 : Prescription de l'exécution

1. Les sanctions ont une prescription de 03 (trois) ans.
2. La durée de prescription débute le jour de l'entrée en vigueur de la sanction.

TITRE II – PARTIE SPECIALE

Chapitre 1 : Infractions aux lois du jeu

Article 46 : Infractions simples (avertissements)

Le joueur est averti lorsqu'il commet l'une des infractions suivantes (loi 12 des lois du jeu) :

- a. Comportement antisportif, par exemple jeu dur, jeu dangereux ou le fait de tenir un adversaire par le maillot ou une partie du corps... ;
- b. Acte ou parole de désapprobation à l'encontre des officiels de match (critique de décisions, réclamation) ;
- c. Violation répétée des lois du jeu ;
- d. Fait de retarder la reprise du jeu ;



Code disciplinaire

- e. Non-respect de la distance requise lors de l'exécution d'un coup de pied de coin ou d'un coup franc ;
- f. Pénétration ou retour sur le terrain de jeu sans autorisation préalable de l'arbitre ;
- g. Abandon délibéré du terrain de jeu sans autorisation préalable de l'arbitre ;
- h. Simulation.

Article 47 : Infractions graves (expulsions)

Le joueur est expulsé lorsqu'il commet l'une des infractions suivantes (loi 12 des lois du jeu) :

- a. Faute grossière, par exemple usage démesuré de la force ou jeu brutal ou grossier;
- b. Acte de brutalité, par exemple comportement violent, agressivité;
- c. Crachat sur un adversaire ou toute autre personne;
- d. Empêchement de l'équipe adverse de marquer un but ou annihiler une occasion de but manifeste en touchant délibérément le ballon de la main;
- e. Anéantissement d'une occasion de but manifeste d'un adversaire se dirigeant vers le but adverse en commettant une faute passible d'un coup franc ou d'un coup de pied de réparation ;
- f. Propos blessants, injurieux ou grossiers ;
- g. Second avertissement au cours du même match.

Chapitre 2 : Comportement incorrect lors des matches et compétitions

Section 1 : Comportement incorrect envers des joueurs ou toute personne autre que les Officiels de matches

Article 48 : Expulsion

Tout joueur ou Officiel expulsé directement écope d'une suspension en plus de la Suspension Automatique d'un match et d'une Sanction Complémentaire, détaillée ci-après dans les articles 49 à 53 inclus.



Article 49 : Fautes graves

Les fautes graves sont le fait d'empêcher l'équipe adverse de marquer un but ou d'annihiler une occasion de but en commettant une faute sur l'adversaire, ou le fait de toucher délibérément le ballon de la main pour empêcher la validation d'un but est un acte d'antijeu également considéré comme faute grave.

Elles sont sanctionnées par 01 (un) match de suspension ferme.

Article 50 : Jeu brutal

Le jeu brutal est défini par l'usage démesuré de la force ; il entraîne l'expulsion de son auteur du terrain prononcée par l'arbitre de la rencontre.

Il est sanctionné par 01 (un) match de suspension ferme.

Article 51 : Comportement antisportif

Le comportement antisportif est défini comme tous propos injurieux, diffamatoires ou grossiers ou toute attitude qui blesse ouvertement la pudeur par des représentations d'ordre sexuel.

Le comportement antisportif envers un adversaire ou une personne autre qu'un Officiel de match est sanctionné par :

- 04 (quatre) matches de suspension fermes pour l'Officiel fautif ;
- 03 (trois) matches de suspension fermes (dont le match automatique) pour le joueur fautif ;
- une amende de 1000 (mille) dirhams au club du joueur ou Officiel fautif.

Article 52 : Agression

Les infractions portant atteinte à l'intégrité corporelle sont celles commises intentionnellement par un joueur ou un Officiel ou coup réciproque entre joueurs et ou officiel qui se livre à une voie de fait.

Les infractions sont sanctionnées comme suit :

1. agressions commises sans lésion corporelle

- 02 (deux) ans de suspension ferme pour l'Officiel fautif; 04 (quatre) ans en cas de récidive ;
- 03 (trois) matches de suspension ferme pour les joueurs; 06 (six) matches en cas de récidive ;



Code disciplinaire

- Une amende de :
 - o 5000 (cinq mille) dirhams pour l'Officiel fautif ;
 - o 3000 (trois mille) dirhams pour le joueur fautif.
- 2. agressions avec lésion corporelle causant une incapacité inférieure à 15 (quinze) jours
 - 03 (trois) ans de suspension ferme pour l'Officiel fautif; 06 (six) ans en cas de récidive ;
 - 06 (six) matches de suspension ferme pour les joueurs; 01 (un) an en cas de récidive ;
- Une amende de :
 - o 20 000 (vingt mille) dirhams pour l'Officiel fautif ;
 - o 10 000 (dix mille) dirhams pour le joueur fautif.
- 3. agressions avec lésion corporelle causant une incapacité supérieure à 15 (quinze) jours
 - Interdiction à vie d'exercer toute activité en relation avec le football pour l'Officiel fautif nonobstant les poursuites judiciaires éventuellement engagées par la Fédération.
 - 01 (un) an de suspension ferme pour les joueurs fautifs; 02 (deux) ans en cas de récidive ;
 - Une amende de :
 - o 30 000 (trente mille) dirhams pour l'Officiel fautif ;
 - o 15 000 (quinze Mille) dirhams pour le joueur fautif.

Article 53 : Crachat

Le crachat sur un adversaire ou sur toute autre personne qu'un officiel de match est sanctionné par :

- 15 (quinze) matches de suspension fermes pour l'Officiel fautif;
- 06 (six) matches de suspension fermes pour le joueur fautif;
- Une amende de:
 - o 20 000 (vingt mille) dirhams pour l'Officiel fautif ;
 - o 10 000 (dix mille) dirhams pour le joueur fautif.



Section 2 – Comportement incorrect envers les Officiels de matches

Article 54 : Comportement antisportif

1. Tous propos injurieux, diffamatoires ou grossiers ou toute attitude portant atteinte à la pudeur par des gestes d'ordre sexuel envers un officiel de match sont considérés comme un comportement antisportif; ils sont sanctionnés par:

- 06 (six) matches de suspension ferme pour l'Officiel fautif; 01 (un) an en cas de récidive ;
- 04 (quatre) matches de suspension ferme pour le joueur fautif; 06 (six) matches de suspension en cas de récidive ;
- Une amende de :
 - o 5 000 (cinq mille) dirhams pour l'Officiel fautif ;
 - o 2 000 (deux mille) dirhams pour le joueur fautif ;

2. En plus des cas précité paragraphe 1 pour les joueurs et officiels, d'autres cas moins grave de **comportement antisportif** concernant les officiels :

- Pénétration sur le terrain de jeu sans autorisation préalable de l'arbitre ;
- Protestation répétées l'encontre des officiels de match (critique de décisions, réclamation) ;

Sont sanctionnés par:

- 02 (deux) matches de suspension ferme pour l'Officiel fautif; et 04 (quatre) en cas de récidive ;
- 1000 (mille) dirhams pour l'Officiel fautif ;
- 3000 (trois mille) dirhams en cas de récidive.

Article 55 : Agression

Les infractions portant atteinte à l'intégrité corporelle sont celles commises intentionnellement par un joueur ou un Officiel qui se livre à une voie de fait sur un Officiel de matches.

Les infractions sont sanctionnées comme suit :

1. agressions sans lésion corporelle

- 03 (trois) ans d'interdiction d'exercer toute activité en relation avec le football pour l'Officiel ;



Code disciplinaire

interdiction à vie en cas de récidive;

- 02 (deux) ans de suspension fermes pour les joueurs fautifs; 04 (quatre) ans en cas de récidive ;
- Une amende de :
 - o 10 000 (dix mille) dirhams pour le dirigeant fautif ;
 - o 5000 (cinq mille) pour le joueur fautif.
- 2. agressions avec lésion corporelle causant une incapacité inférieure à 15 (quinze) jours
 - Interdiction à vie d'exercer toute activité en relation avec le football pour l'Officiel fautif nonobstant les poursuites pénales éventuelles ;
 - 03 (trois) ans de suspension fermes pour les joueurs fautifs; 06 (six) ans en cas de récidive ;
 - Une amende de :
 - o 20 000 (vingt mille) dirhams pour l'Officiel fautif ;
 - o 10 000 (dix mille) dirhams pour le joueur fautif.
- 3. agressions avec lésion corporelle causant une incapacité supérieure à 15 (quinze) jours
 - Interdiction à vie d'exercer toute activité en relation avec le football pour l'Officiel fautif nonobstant les poursuites judiciaires éventuellement engagées par la Fédération;
 - Interdiction à vie d'exercer toute activité relative au football pour les joueurs fautifs nonobstant les poursuites judiciaires ;
 - Une amende de :
 - o 30 000 (trente mille) dirhams pour l'Officiel fautif ;
 - o 15 000 (quinze mille) dirhams pour le joueur fautif.

En outre, tout arrêt provoqué par un acte de voie de fait, par un joueur ou Officiel à l'encontre d'un Officiel de match, entraîne l'arrêt de la rencontre et l'équipe à laquelle appartient l'agresseur aura match perdu par Forfait.

Article 56 : Crachat sur un officiel de match

Le crachat sur un officiel de match est sanctionné par :

- 02 (deux) ans de suspension ferme pour l'Officiel fautif; 04 (quatre) ans en cas de récidive ;



Code disciplinaire

- 01 (un) an de suspension ferme pour le joueur fautif; 02 (deux) ans en cas de récidive ;
- Une amende de :
 - o 20 000 (vingt mille) dirhams pour le dirigeant fautif ;
 - o 10 000 (dix mille) dirhams pour le joueur fautif.

Article 57 : Menaces

Tout joueur et/ou Officiel qui, par des menaces graves, tente d'intimider un Officiel de match est sanctionné par :

- 08 (huit) matches de suspension ferme pour l'Officiel fautif; 01 (un) an en cas de récidive ;
- 04 (quatre) matches de suspension ferme pour le joueur fautif ; 08 (huit) matches en cas de récidive ;
- Une amende de :
 - o 20 000 (vingt mille) dirhams pour le dirigeant fautif ;
 - o 10 000 (dix mille) dirhams pour le joueur fautif.

Article 58 : Refus d'obtempérer

Le non-respect des décisions de l'arbitre, notamment après un ordre d'expulsion, est considéré comme refus d'obtempérer et entraîne la sanction suivante :

- Une suspension supplémentaire de 02 (deux) matches ;
- Une amende de 2 000 (deux mille) dirhams au club.

En outre, après un laps de temps de 05 (cinq) minutes accordé au joueur et ou à l'Officiel expulsé pour quitter le terrain, l'arbitre, après avoir interpellé le capitaine de l'équipe du joueur fautif, est en droit d'arrêter le match qui sera considéré perdu par Forfait avec retrait de 01 (un) point à l'équipe à laquelle appartient le joueur ou l'Officiel.

Tout club du championnat concerné par cette infraction sera privé de son indemnité due au titre des droits de télévision.



Section 3 – Conduite incorrecte d’une équipe

Article 59 : Conduite incorrecte d’une équipe

C’est le fait pour une équipe d’avoir eu, au cours d’une même rencontre, au moins :

- 04 (quatre) joueurs ou Officiels avertis ; ou
- 03 (trois) joueurs ou Officiels expulsés ; ou
- 03 (trois) joueurs avertis + 01 (un) joueur ou Officiel expulsé.

Outre les sanctions prévues par le présent code disciplinaire à l’encontre des joueurs ou Officiels fautifs, le club est sanctionné par une amende de 2000 (deux mille) dirhams

Section 4 – Incitation à la haine ou à la violence et provocation du public

Article 60 : Incitation à la haine ou à la violence

1. Le joueur ou l’Officiel qui incite publiquement à la haine ou à la violence est sanctionné par :
 - Une suspension de 06 (six) matches fermes et une amende de 2000 (deux mille) Dirhams pour le joueur,
 - Une suspension de 01 (une) année et une amende de 5000 (cinq mille) Dirhams pour l’Officiel.
2. Si l’infraction est commise à l’aide d’un média de masse (notamment par voie de presse écrite, radio ou télévision, Internet) ou si elle a lieu le jour du match à l’intérieur de l’enceinte du stade ou dans ses abords immédiats, l’amende est doublée.
3. Dans tous les cas, le club d’appartenance du joueur ou de l’Officiel sera également sanctionné d’une amende de 10 000 (dix mille) Dirhams.

Article 61 : Provocation du public

Tout joueur ou Officiel qui provoque le public est sanctionné par une suspension de 04 (quatre) matches fermes et une amende de 2 000 (deux mille) Dirhams.

Article 62 : Bagarre

Est considéré comme une participation à une bagarre, le fait pour un ou plusieurs joueurs ou Officiels d’entreprendre ou de participer à une agression individuelle ou collective.

Les auteurs identifiés de cette infraction sont sanctionnés sur le champ par l’arbitre de la rencontre par une expulsion automatique.



Code disciplinaire

1. Auteurs de la bagarre identifiés

Si les auteurs de l'infraction sont identifiés, ils encourent les sanctions suivantes :

- 06 (six) matches de suspension fermes pour le ou les joueur(s) fautif(s) ;
- 01 (un) an de suspension ferme pour le ou les Officiel(s) fautif(s) ;
- 2 000 (deux mille) dirhams par club ;

2. Auteurs de la bagarre non identifiés

Si les auteurs de l'infraction ne sont pas identifiés, le club encourt une amende de 10 000 (dix mille) Dirhams .

3. Bagarre entraînant l'arrêt définitif de la rencontre

- Match perdu par pénalité pour l'équipe fautive ou match perdu pour les deux équipes si elles sont toutes deux fautives ;
- 02 (deux) matches à huis clos pour la ou les équipes fautives.
- 06 (six) matches de suspension fermes pour le ou les joueurs fautifs ;
- 5 000 (cinq mille) dirhams d'amende au(x) club(s) ;

4. Bagarre sur la main courante

Toute bagarre sur la main courante provoquée par des Membres des deux clubs entraîne, pour chacune des personnes fautives :

- 01 (une) année de suspension ferme de toute fonction officielle pour le ou les Membres(s) fautif(s);
- Une amende de 2 000 (deux mille) Dirhams aux clubs.

5. Bagarre générale après le coup de sifflet final de l'arbitre

La bagarre générale après le coup sifflet final de l'arbitre provoquée par des Membres ou des joueurs des deux équipes entraîne les sanctions suivantes :

- 06 (six) matches de suspension fermes de toute fonction officielle pour le ou les dirigeant(s) fautif(s);
- 04 (quatre) matches de suspension fermes pour le/ou les joueurs fautif(s);



Code disciplinaire

- une amende de :
 - o 5 000 (cinq mille) Dirhams d'amende pour les Membres fautifs;
 - o 5 000 (cinq mille) Dirhams d'amende pour les joueurs fautifs;
 - o 5 000 (cinq mille) Dirhams d'amende pour les clubs des Ligues;

Ne sont pas sanctionnés les joueurs ou les Membres ayant tenté de calmer, ou de séparer les auteurs de la bagarre, et identifiés comme tels par les officiels de matches.

6. Bagarre générale dans les tribunes entre les supporters des deux équipes entraînant l'envahissement du terrain provoquant un arrêt momentané de la rencontre

Elle est sanctionnée par :

- 01 (un) match à huis clos pour les deux clubs ;
- Une amende de 10 000 (dix mille) Dirhams pour chaque club.

En cas de récidive, les sanctions sont doublées.

7. Bagarre générale dans les tribunes entre les supporters des deux équipes entraînant l'envahissement du terrain provoquant l'arrêt définitif de la rencontre

Elle est sanctionnée par :

- Match perdu pour les deux équipes ;
- 04 (quatre) matches à huis clos pour le club organisateur;
- 02 (deux) matches à huis clos pour le club visiteur;
- Une amende de 30 000 (trente mille) Dirhams pour chaque club.

Article 63 : Utilisation d'engins pyrotechniques et jets de projectiles

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'introduction au stade d'objets susceptibles de servir de projectiles, tels que bouteilles, objets contondants, pétards ou fumigènes est interdite.



Code disciplinaire

Le jet de projectiles ou d'engins pyrotechniques (fumigènes, pétards, etc.) est sanctionné comme suit :

1. Jet de projectiles sans dommage physique et sans incidence temporelle sur le déroulement de la partie:

- Avertissement et 01 (un) match à huis clos avec sursis (01(un) match ferme en cas de récidive);
- 2 000 (deux mille) Dirhams d'amende au club.

2. Jet de projectiles sans dommage physique causant arrêt momentané de la partie:

- 02 (deux) matches à huis clos ;
- 04 (quatre) matches à huis clos en cas de récidive;
- 3 500 (trois mille cinq cent) Dirhams d'amende au club fautif.

3. Jet de projectiles entraînant des dommages physiques :

- 03 (trois) matches à huis clos ;
- 5 000 (cinq mille) Dirhams d'amende au club.

Si des officiels de matches (arbitres et/ou commissaire au match) sont blessés, les sanctions sont doublées. En cas de récidive, la sanction est aggravée d'un match.

4. Jet de projectiles entraînant des dommages physiques et causant un arrêt momentané :

- 04 (quatre) matches à huis clos ;
- 10 000 (dix mille) Dirhams d'amende.

5. Jet de projectiles entraînant l'arrêt définitif de la partie :

- Match perdu par pénalité;
- 04 (quatre) matches à huis clos ;
- Une amende 10 000 (dix mille) dirhams pour le club.

Article 64 : Envahissement de terrain par le public

a. L'envahissement du terrain par le public entraînant un arrêt momentané de la rencontre est sanctionné par :

- 01 (un) match à huis clos;
- Une amende de 5 000 (cinq mille) dirhams pour le club dont les supporters sont fautifs.

En cas de récidive, les sanctions sont doublées.

b. L'envahissement du terrain par le public entraînant l'arrêt de la partie est sanctionné par :

- Match perdu par pénalité au club responsable (fautif),



Code disciplinaire

- 01 (un) match à huis clos pour le club recevant;
- Une amende de 3 000 (trois mille) dirhams pour chaque club.

Article 65 : Envahissement de terrain par les dirigeants

a. L'envahissement du terrain par un (ou plusieurs) dirigeant(s) entraînant un arrêt momentané de la rencontre est sanctionné par :

- 01 (un) match à huis clos pour le club dont le ou les dirigeants sont fautif(s)
- 06 (six) mois de suspension fermes pour le dirigeant fautif;
- 5 000 (cinq mille) dirhams d'amende au club.

En cas de récidive, les sanctions sont multipliées par deux.

b. L'envahissement du terrain par un (ou plusieurs) dirigeant(s) entraînant l'arrêt définitif de la partie est sanctionné par :

- Match perdu par pénalité au club fautif ;
- 04 (quatre) matches à huis clos pour le club fautif;
- 02 (deux) matches à huis clos pour le club recevant si celui-ci n'est pas le club fautif ;
- 01 (un) an de suspension ferme pour le dirigeant fautif ;
- 10 000 (dix mille) dirhams d'amende au club fautif.

Article 66 : Envahissement du terrain entraînant des incidents graves

L'envahissement du terrain entraînant des incidents graves et/ou des troubles à l'ordre public est sanctionné par :

- Match perdu par pénalité au club responsable (fautif),
- 04 (quatre) matches à huis-clos pour le club recevant ;
- 04 (quatre) matches à huis-clos pour le club visiteur s'il est avéré que ses supporters sont responsables de l'envahissement ;
- Une amende de 30 000 (trente mille) dirhams pour chaque club fautif.



Section 5 - Incidents graves après une rencontre

Article 67 : Incidents graves après une rencontre

Tous les incidents graves survenus après la rencontre et signalés dans le rapport des officiels de match sont sanctionnés comme suit :

- 04 (quatre) matches à huis clos au(x) club(s) responsable(s);
- 10 (dix) matches de suspension ferme de toute fonction officielle pour le ou les dirigeant(s) fautif(s);
- Une amende de 10 000 (dix mille) dirhams pour le ou les club(s) responsable(s).

Article 68 : Détérioration ou destruction de biens

Le joueur ou dirigeant ou club dont le public a détérioré ou détruit, par un moyen quelconque à l'intérieur de l'enceinte du stade, des équipements sportifs ou biens d'autrui est sanctionné par :

- Pour le dirigeant fautif :
 - 01 (un) an de suspension ferme ;
 - Une amende de 20 000 (vingt mille) Dirhams.
- Pour le joueur fautif :
 - 03 (trois) mois de suspension ferme ;
 - Une amende de 10 000 (dix mille) Dirhams.

De plus, le club dont relève le dirigeant ou le joueur ou le public fautif est tenu de réparer le dommage causé et encourt une sanction de (01) un match à huis clos avec sursis (01 (un) match ferme en cas de récidive).

Section 6 - Infraction portant atteinte à l'honneur et concernant le racisme

Article 69 : Atteinte à la dignité, à l'honneur et au fair-play

Tout geste ou propos injurieux, exprimé par quelque moyen que ce soit, par un Membre portant atteinte à la dignité et à l'honneur d'une personne, est sanctionné par une suspension de :

- Officiel : 08 (huit) matches fermes ;
- Joueurs : 02 (deux) matches fermes ;



Code disciplinaire

- Club : amende de 10 000 (dix mille) Dirhams.

Article 70 : Discrimination

1. Tout joueur et/ou officiel qui, publiquement, rabaisse, discrimine ou dénigre une personne d'une façon qui porte atteinte à la dignité humaine en raison de la race, la couleur, la langue, la religion ou l'origine ethnique, ou qui a un comportement raciste et/ou inhumain envers autrui, est sanctionné par :

- Une suspension de 08 (huit) matches fermes ; et
- Une amende de 10 000 (dix mille) Dirhams.

2. Si, au cours d'une rencontre, les spectateurs d'un club déploient des banderoles où figurent des inscriptions antisportives ou discriminatoires, ou font preuve d'un comportement discriminatoire et/ou raciste, le club soutenu par ces supporters, encourt les sanctions suivantes :

- 02 (deux) matches à huis clos ;
- Une amende de 5 000 (cinq mille) Dirhams.

3. Si des joueurs, des officiels de clubs et des supporters font preuve, de quelque façon que ce soit, d'un comportement discriminatoire ou raciste au sens des alinéas 1 et/ou 2, le club des personnes incriminées encourt les sanctions suivantes:

- o 1^{ère} infraction : 01 (un) match à huis clos ;
- o 2^{ème} infraction : 02 (deux) matches à huis clos ;
- o 3^{ème} infraction : 03 (trois) matches à huis clos ;
- o 4^{ème} infraction : 06 (six) matches à huis clos.

Pour les matches éliminatoires où aucun point n'est attribué, l'équipe du club concerné sera disqualifiée.

4. Une suspension prise conformément aux dispositions citées ci-dessus peut être réduite ou levée lorsqu'un joueur et/ou un club prouve qu'aucune culpabilité ne peut lui être reprochée ou si d'autres raisons importantes le justifient.

La levée ou la réduction de la sanction est aussi possible lorsque les incidents ont été provoqués afin d'entraîner la sanction d'un joueur, d'une équipe ou d'un club.



Article 71 : Banderoles et slogans antisportifs

Si au cours d'une rencontre les spectateurs d'un club déploient des banderoles où figurent des inscriptions portant atteinte à l'honneur et à l'image des Officiels ou instance(s) et/ou annonçant des slogans antisportifs, politiques, discriminatoires, le club encourt les sanctions suivantes :

- 02 (deux) matches à huis clos ;
- 10 000 (dix mille) dirhams pour le club.

En cas de récidive :

- Match perdu pour le club fautif

Article 72 : Pression sur officiel de match

Tout joueur et/ou officiel qui par des violences ou des menace, fait pression sur un officiel de match ou l'entrave d'une autre manière dans sa liberté d'action pour le pousser à faire ou ne pas faire un acte, est sanctionné par :

- Pour l'officiel fautif :
 - 01 (un) an de suspension ferme d'exercer toute fonction officielle et une amende de 10 000 (dix mille) Dirhams.
- Pour le joueur fautif :
 - 01 (un) an de suspension ferme et une amende de 5 000 (cinq mille) Dirhams.

Section 7 - infraction portant atteinte à l'éthique et la morale sportive

Article 73 : Violation de l'obligation de réserve

Tous les membres de la Fédération et des structures de gestion délégataires ainsi que les affiliés sont astreints à l'obligation de réserve pour les faits et informations dont ils ont eu connaissance de par leurs fonctions. Ils sont, par ailleurs, tenus dans leurs déclarations publiques de faire preuve de retenue et de respecter les structures de gestion du football ainsi que les autres Affiliés. Toute violation de l'obligation de réserve rend son auteur passible d'une amende de:

- 5 000 (cinq mille) Dirhams pour l'officiel fautif ;
- 1 000 (mille) Dirhams pour le joueur fautif.



Code disciplinaire

Article 74 : Outrage à la Fédération ou à l'une de ses structures et/ou un de ses membres

L'outrage, l'atteinte à l'honneur et à la considération de la Fédération, des Ligues, de leurs structures ou de leurs membres exposent les personnes fautives aux sanctions suivantes :

- 01 (un) an de suspension ferme de toute fonction officielle et 10 000 (dix mille) Dirhams d'amende pour l'Affilié fautif ;
- 06 (six) matches de suspension ferme et 5 000 (cinq mille) Dirhams d'amende pour le joueur fautif.

Article 75 : Corruption et influence

75-1 La corruption ou tentative de corruption

1. Celui qui offre, promet ou octroie un avantage indu à dirigeant, à un officiel, à un officiel de match, ou à un joueur, pour lui ou un tiers, afin d'amener cette personne à violer la réglementation de la FRMF sera puni :
 - a. d'une amende de 25 000 (vingt-cinq mille) Dirhams ;
 - b. d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football pour une durée de 03 (trois) ans,
 - c. d'une rétrogradation en division immédiatement inférieure et d'une amende de 50 000 (cinquante mille) Dirhams pour le club fautif,
2. La corruption passive (solliciter, se faire promettre ou accepter un avantage indu) est sanctionnée de la même manière.
3. Dans les cas graves et en cas de récidive, la sanction de l'al. 1-b pourra être prononcée à vie.
4. Dans tous les cas, la Commission de Discipline prononcera, le cas échéant, la confiscation des valeurs qui ont servi à commettre l'infraction.
Ces valeurs seront versées au profit de la FRMF.

75-2 Influence sur le résultat d'un match

1. Celui qui aura entrepris des démarches en vue d'influencer le résultat d'une rencontre de manière contraire à l'éthique sportive sera sanctionné d'une interdiction de 02 (deux) ans d'exercer toute activité relative au football, ainsi que d'une amende de 100 000 (cent mille) Dirhams .



Code disciplinaire

2. Dans les cas graves, l'interdiction à vie d'exercer toute activité relative au football est infligée.
3. Le(s) club(s) ou l'association(s) qui s'est rendu coupable pour participation à la même infraction peut se voir infliger les sanctions suivantes :
 - Match perdu par pénalité ;
 - Retrait de 03 (trois) points ;
 - 02 (deux) ans de suspension ferme pour le président du club ;
 - 01 (un) an de suspension pour le joueur fautif ;
 - 100 000 (cent mille) Dirhams d'amende pour le club.

Dans les cas graves, la sanction peut aller jusqu'à l'exclusion de la compétition, la rétrogradation et la restitution des prix.

Les valeurs ayant servi à commettre cette infraction seront confisquées et versées au profit de la FRMF.

Article 76 : Dissimulation et Fraude

Tout licencié et/ou club qui a :

1. Acquis un droit indu, par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude ;
2. Agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements ;
3. Fraudé ou tente de frauder ;
4. Dissimulé ou produit une fausse information concernant l'obtention ou l'utilisation des licences.

Est passible des sanctions suivantes :

- Annulation du document fraudé;
- Suspension de 01 (un) an ferme au licencié ;
- Suspension de 02 (deux) ans fermes au dirigeant signataire du document ;
- Amende de 10 000 (dix-mille) dirhams.

Article 77 : Faux dans tout document officiel

1. Celui qui, dans le cadre d'une activité liée au football, crée un titre faux, falsifie un titre, ou utilise un titre faux ou falsifié ayant une portée juridique sera sanctionné.
2. Si l'auteur est un joueur, une suspension de 06 (six) mois sera prononcée.
3. Si l'auteur est un officiel, il serait passible d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football pour une durée de 02 (deux) ans.



Code disciplinaire

4. Si l'auteur est un intermédiaire ou un organisateur de match, il serait passible d'une interdiction à vie d'exercer toute activité en relation avec le football.

5. Un club peut être tenu responsable d'une infraction telle que définie à l'alinéa 1 du présent article, commise par l'un de ses officiels et/ou joueurs, est sanctionné par l'exclusion d'une compétition et/ou d'une interdiction de transfert pour une durée de 02 (deux) ans.

Article 78 : Falsification de la feuille de match

- Toute falsification d'un exemplaire de la feuille de match est sanctionnée comme suit, nonobstant les poursuites pénales éventuelles que la fédération ou la ligue peut engager à l'encontre des auteurs présumés :
- Match perdu par pénalité ;
- Retrait de 01 (un) point ;
- Radiation à vie pour l'auteur de l'infraction ;
- Une amende de 10 000 (dix mille) Dirhams pour le club.

Article 79 : Paris Sportifs

Il est interdit à tout Affilié de participer directement ou indirectement à des paris, loteries, jeux d'argent ni autres manifestations ou activités dans le cadre de matchs de football. Ils ne sont pas autorisés à participer, directement ou indirectement, à une société, entreprise, organisation ou toute autre entité qui encourage, communique, organise ou gère de telles manifestations ou activités.

Tout Affilié reconnu coupable des faits ci-dessus sera sanctionné par une radiation à vie de toute fonction officielle dans un club affilié à la Fédération.

Lorsque cette personne est un Officiel, le club auquel il appartient sera également sanctionné par une exclusion de toute compétition pour la saison en cours. Le club sera rétrogradé en division inférieure la saison suivante.



Chapitre 3 : Violation de la réglementation administrative

Article 80 : Réserves

En cas de contestation sur la qualification et/ou la participation d'un joueur les réserves nominatives formulées par un club sont les suivantes:

- **Soit avant le début de la rencontre**, en formulant des réserves par écrit à l'encontre d'un joueur inscrit sur la feuille de match;
- **Soit au cours de la rencontre**, en formulant des réserves verbales auprès de l'arbitre sur un joueur non inscrit sur la feuille de match entrant en cours de partie ;
- **Soit après la rencontre**, en formulant une réclamation auprès de l'entité en charge de l'homologation des matches de la compétition concernée dans les conditions fixées par les dispositions du présent code disciplinaire.

1- Les réserves d'avant match :

Pour poursuivre leurs cours et être soumises à l'instance en charge de l'homologation des matches, les réserves doivent être précédées de réserves nominales et motivées avec l'énoncé succinct du motif. Elles sont formulées par écrit sur la feuille de match par le capitaine d'équipe du club plaignant avant le début de la rencontre.

Ces réserves sont communiquées au capitaine de l'équipe adverse par l'arbitre qui les contresignera avec lui sur la feuille de match.

Pour être recevables, les réserves doivent être confirmées et transformées en réclamations écrites et déposées au secrétariat de la FRMF contre accusé de réception ou transmises par fax, dans les 48 (quarante-huit) heures ouvrables qui suivent la rencontre, accompagnées de(s) reçu(s) attestant le paiement des droits de réserves.

Les droits de réserves sont versés au compte de la FRMF:

- 5 000 (cinq mille) Dirhams par joueur pour les clubs de la Botola Pro I ;
- 3 000 (trois mille) Dirhams par joueur pour les clubs de la Botola Pro II ;
- 2 000 (deux mille) Dirhams par joueur(se) pour les clubs Amateurs, de futsal et de football féminin.

Les réserves sont irrecevables aussi dans le cas où le non-respect des formes, des délais ou de conditions prescrites dans ce règlement n'ont pas été respectés.

Si les réserves n'ont pas été confirmées dans les délais réglementaires, une amende de 2 000 (deux



Code disciplinaire

milles) Dirhams sera infligée au club réclamant.

2- Les réserves sur l'entrée d'un joueur non inscrit :

Si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de la partie, des réserves verbales sur sa qualification ou sa participation peuvent être formulées immédiatement auprès de l'arbitre, qui appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'un des arbitres-assistant pour prendre acte.

Ces réserves doivent être motivées.

Elles sont ensuite inscrites sur la feuille de match à la mi-temps ou après le match, par le capitaine réclamant. L'arbitre en donne connaissance au capitaine de l'équipe adverse et les contresigne avec lui.

Le club fautif est sanctionné par :

- Match perdu par pénalité (3 à 0) et gain du match sur le même score pour l'équipe adverse ;
- Retrait de 01 (un) point pour l'équipe fautive ;
- 04 (quatre) matches de suspension ferme pour le joueur fautif ;
- 04 (quatre) matches de suspension ferme pour l'officiel administratif signataire de la feuille de match au nom du club ;
- Une amende de 20 000 (vingt mille) Dirhams pour le club.

Article 81 : Réclamation et évocation

A- Réclamation :

En cas de fraude sur l'état civil d'un joueur(s), la contestation de sa qualification et /ou de sa participation peut, même s'il n'y a pas été formulée sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation dans les délais fixés par le présent règlement.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, sous peine d'irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organe gérant la compétition, et a le droit de formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Les droits de réclamation sont versés au compte de la FRMF par le club réclamant :

- 5 000 (cinq mille) Dirhams par joueur pour les clubs de la Botola Pro I ;
- 3 000 (trois mille) Dirhams par joueur pour les clubs de la Botola Pro II ;
- 2 000 (deux mille) Dirhams par joueur(se) pour les clubs Amateurs, futsal et football féminin.

Le retrait de la réclamation n'aura pas d'effet sur le suivi de la procédure.

Le club fautif est sanctionné comme suit :

- Un match perdu par pénalité et gain du match pour l'équipe adverse ;



Code disciplinaire

- Retrait de 01 (un) point pour l'équipe fautive ;
- 04 (quatre) matches de suspension fermes pour le joueur ;
- 04 (quatre) matches de suspension fermes pour l'officiel signataire de la feuille de match;
- Une amende de 5 000 (cinq mille) Dirhams pour le club.

B- Evocation:

A défaut de toute réserve ou réclamation, le Président et les membres du Comité Directeur de la FRMF, peuvent exercer le droit à l'évocation dans les cas suivants :

- Fraude sur l'identité de joueurs
- Falsification concernant la demande, l'obtention ou l'utilisation des licences
- L'inscription sur la feuille de match, d'un joueur suspendu ou non licencié.

Les délais réglementaires pour soumettre une évocation sont les suivants :

- 48 (quarante-huit) heures après la fin de la rencontre pour les clubs concernés par la rencontre ;
- 10 (dix) jours francs après la fin de la rencontre pour les membres du Comité Directeur de la FRMF ;
- 30 (trente) jours francs après la fin de la rencontre pour le Président de la FRMF ;

Les évocations formulées par le Président et les Membres du Comité Directeur n'ont aucune répercussion sur les résultats des rencontres si celles-ci ont été déjà homologuées au moment de l'examen de l'évocation.

Des mesures disciplinaires peuvent toutefois être prises à l'encontre des clubs ou des joueurs responsables de l'infraction au présent règlement.

L'évocation peut donner lieu aux sanctions suivantes :

- Match perdu par pénalité (3 à 0) et gain du match sur le même score pour le club adverse ;
- Retrait de 01 (un) point pour l'équipe fautive ;
- 04 (quatre) matches de suspension fermes pour le joueur ;
- 04 (quatre) matches de suspension fermes pour l'officiel signataire de la feuille de match;
- Une amende de 5 000 (cinq mille) Dirhams pour le club.

Article 82 : Réserves techniques

La faute technique est une violation des lois du jeu par l'arbitre.

L'arbitre objet d'une réserve pour faute technique doit la mentionner sur la feuille de match.

Pour être recevables, les réserves visant les questions techniques doivent obéir aux prescriptions



Code disciplinaire

suivantes :

- Des réserves verbales sont adressées à l'arbitre par le capitaine plaignant au premier arrêt naturel du jeu suivant l'exécution de la décision contestée, ou au moment de la contestation.
- L'arbitre doit appeler le capitaine de l'équipe adverse, l'arbitre assistant le plus proche de l'action contestée et éventuellement le commissaire au match, pour prendre acte de l'objet des réserves.
- A la fin du match, l'arbitre inscrit les réserves sur la feuille de match sous la dictée du capitaine ou du secrétaire du club plaignant; les réserves sont signées par les deux capitaines d'équipes, l'arbitre, l'arbitre assistant concerné et le cas échéant le commissaire au match.
- Toutes les réserves doivent être transformées en réclamation écrite et déposées au secrétariat de la FRMF ou de la Structure de Gestion Délégitaire contre accusé de réception ou transmises par fax dans les 48 (quarante-huit) heures qui suivent la date de la rencontre.
- Elles doivent être accompagnées, au titre du paiement des droits de réserves, d'un chèque de banque ou de la copie du bordereau de versement bancaire dans le compte de la FRMF ou de la Structure de Gestion Délégitaire d'un montant de :
 - 5 000 (cinq mille) Dirhams par joueur pour les clubs de la Botola Pro I ;
 - 3 000 (trois mille) Dirhams par joueur pour les clubs de la Botola Pro II ;
 - 2 000 (deux mille) Dirhams par joueur(se) pour les clubs Amateurs, futsal et football féminin.
- Toute réserve déposée et non confirmée par un club et susceptible de paiement d'une amende.

Ces réserves sont examinées par la Direction Nationale de l'Arbitrage ou la Commission Centrale d'Arbitrage.

Au cas où la Direction Nationale de l'Arbitrage ou la Commission Centrale d'Arbitrage constate la véracité de la faute commise par l'arbitre, la rencontre sera rejouée et l'arbitre fautif sera sanctionné conformément aux dispositions prévues par « le règlement de l'arbitrage ».



Article 83 : Forfait

Sauf cas de force majeure, sont considérés en forfait les cas suivants :

- La non accessibilité au stade de la rencontre ;
- La présentation sur le terrain avec moins de onze joueurs ;
- La non présence sur le terrain à l'heure règlementaire ;
- Le non-respect des dispositions règlementaires concernant l'organisation des matches et les matches à jouer à huis clos ;
- Le manque total ou partiel d'équipement individuel des joueurs ;
- Le refus de participer à une rencontre ou abandon du terrain ;
- Le refus de changer de maillot par l'équipe visiteuse lorsque l'arbitre estime que leur couleur est identique ou proche de celle des maillots de l'équipe recevante ;
- Le forfait déclaré par une équipe senior d'un club ;
- L'absence ou insuffisance du service d'ordre ;
- L'absence du médecin ou de l'ambulance lors des rencontres officielles.

Le club en forfait est sanctionné d'une amende de 10 000 (dix mille) Dirhams pour chaque forfait et par :

1^{ère} infraction dans la même compétition et dans la même saison :

- Match perdu par pénalité ;
- Retrait de 01 (un) point.

2^{ème} infraction :

- Match perdu par pénalité ;
- Retrait de 03 (trois) points.

3^{ème} infraction :

- Le club est rétrogradé en division inférieure à l'issue de la saison **et ses résultats obtenus** durant la compétition sont :
 - o annulés si le forfait général intervient à plus de 5 (cinq) journées de la fin de la compétition ;
 - o maintenus si le forfait général intervient à 5 (cinq) journées ou moins de la fin de la compétition (les équipes devant encore affronter l'équipe disqualifiée seront déclarées vainqueurs par forfait).

1. Si une équipe de jeunes d'un club totalise trois forfaits au cours du championnat, le club est sanctionné par :

- Match perdu par pénalité pour chaque forfait ;
- Retrait de 01 (un) point à l'équipe senior (cette mesure intervient après le 3^{ème} forfait) ;



Code disciplinaire

- Une amende de 1 000 (mille) Dirhams pour le club.
2. Si une équipe de jeunes refuse de participer à une rencontre ou abandonne le terrain pour quelque motif que ce soit, le club encourt les sanctions suivantes :
- Match perdu par pénalité ;
 - Une amende de 1 000 (mille) Dirhams pour le club.

Les cas de force majeure seront traités par les organes juridictionnels conformément au règlement de la compétition considérée.

Article 84 : Forfait général

1. Le forfait général d'un club est effectif lorsqu'il cumule 03 (trois) forfaits au cours de la même saison d'une équipe senior et/ou Espoir et/ou U20) entraîne la rétrogradation de toutes ses équipes (senior et jeunes) en division inférieure.
2. Les résultats des rencontres joués par une équipe avant son forfait général, sa suspension ou sa rétrogradation sont :
 - annulés si le forfait général intervient à plus de 5 (cinq) journées de la fin de la compétition ;
 - maintenus si le forfait général intervient à 5 (cinq) journées ou moins de la fin de la compétition (les équipes devant encore affronter l'équipe disqualifiée ont alors match gagné par forfait).

Article 85 : Absence du service d'ordre

Dans le cas où une rencontre n'a pas eu lieu pour absence de service d'ordre ou si celui-ci est en nombre insuffisant, selon l'appréciation sans appel de l'arbitre de la rencontre conformément aux règlements généraux, le club recevant encourt les sanctions suivantes :

- Match perdu par pénalité ;
- Une amende de 1 000 (mille) Dirhams pour le club.

Le club fautif sera privé de l'indemnité éventuellement due pour la retransmission intégrale ou partielle du match.



Article 86 : Ballons

Si la rencontre est arrêtée ou n'a pas eu sa durée réglementaire pour manque de ballons, le club recevant encourt les sanctions suivantes:

- Match perdu par pénalité ;
- Amende de 5 000 (cinq mille) Dirhams.

Article 87 : Equipement

Si une équipe senior d'un club refuse l'application des règlements relatifs aux équipements (installations, tenues, traçage terrain ...), le club fautif est sanctionné par :

- Match perdu par pénalité ;
- Retrait de 01 (un) point ;
- 3 000 (trois mille) Dirhams d'amende pour le club.

Article 88 : Effectif senior

Si, au cours d'un match, une équipe se présente sur le terrain avec moins de sept joueurs, les sanctions suivantes lui sont applicables :

- Match perdu par pénalité.
- 5 000 (cinq mille) Dirhams d'amende;
- Retrait de 01 (un) point en cas de récidive.

Article 89 : Effectifs des équipes de jeunes (U13 à U20)

Si au cours d'un match, une équipe de jeunes d'un club se présente sur un terrain avec un effectif de moins de 07 (sept) joueurs, les sanctions suivantes sont appliquées :

- Match perdu par pénalité ;
- 2 000 (deux mille) Dirhams d'amende pour le club ;
- Retrait de 01 (un) point à l'équipe senior (applicable en cas de 2^{ème} récidive).



Chapitre 4 : Non-respect des décisions de l'autorité

Article 90 : Non-Paiement des amendes

Les amendes doivent être réglées dans un délai de 30 (trente) jours commençant à courir au lendemain de la date de la notification de la décision.

Le non règlement des amendes dans le délai imparti le montant de ladite amende sera majoré de 25%.

Chapitre 5 : Autres infractions à la réglementation

Article 91: Infraction relative à la licence

Toute fraude ou falsification des documents exigés pour l'obtention de la licence ou de la licence elle-même, et nonobstant les poursuites pénales qui seront engagées contre leur(s) auteur(s) présumé(s), entraîne les sanctions selon les cas suivants :

1. Demande frauduleuse d'une licence

Toute demande frauduleuse de la licence expose son auteur aux sanctions prévues à l'article 76 du présent code.

2. Signature de plus d'une demande de licence pour un joueur

Tout joueur qui a signé plus d'une demande de licence au cours de la même saison et/ou le club qui en a formulé la demande, conformément aux dispositions de l'article 17-1 du Règlement de l'Affiliation, sont passibles des sanctions suivantes :

- L'annulation de la licence;
- Pour le joueur, une suspension de 01 (un) an ferme;
- Pour le dirigeant, une suspension de 02 (deux) ans fermes;
- Pour le club, une amende de 10 000 (dix-mille) dirhams.

Article 92 : Demande de licence introduite à l'insu du joueur

Toute demande de licence introduite par un club, à l'insu du joueur, entraîne :

- L'annulation de la licence ;
- Pour le dirigeant du club signataire de la licence, 02 (deux) de suspension sans préjudice des poursuites judiciaires;
- Pour le club, une amende de 10 000 (dix mille) dirhams .



Code disciplinaire

Article 93 : Non-respect des dispositions médicales

L'absence de certificat médical pour le joueur porteur de prothèse médicale ainsi que toute participation de joueur atteint de surdité totale ou dépourvu d'acuité visuelle d'un œil, est sanctionnée comme suit :

- Suspension du joueur jusqu'à régularisation de son dossier médical ;
- 05 (cinq) matches de suspension ferme au secrétaire général du club ;
- Une amende de 5 000 (cinq mille) Dirhams pour le club.

Article 94: Double surclassement non autorisé

Pour tout jeune joueur non autorisé médicalement et inscrit en équipe supérieure sur la feuille de match, les sanctions suivantes sont appliquées :

- 08 (huit) matches d'interdiction du banc de réserve pour le dirigeant signataire de la feuille de match ;
- Une amende de 5 000 (cinq mille) Dirhams pour le club.

Article 95 : Participation d'un joueur à plus d'une rencontre officielle le même jour

La participation d'un joueur à plus d'une rencontre officielle le même jour entraîne les sanctions suivantes :

- 04 (quatre) matches de suspension ferme pour le joueur;
- 04 (quatre) matches de suspension ferme pour le secrétaire du club ;
- Une amende de 5 000 (cinq mille) Dirhams pour le club.

Article 96: Participation irrégulière d'un joueur venant de l'étranger

La participation d'un joueur venant de l'étranger à une rencontre officielle en violation des dispositions des règlements généraux encourt les sanctions suivantes :

- Match perdu par pénalité pour l'équipe fautive ;
- 01 (un) an de suspension ferme au joueur ;
- 01 (un) an de suspension au Secrétaire Général du club ;
- Une amende de 10 000 (dix mille) Dirhams au club fautif.



Article 97 : Retard non justifié de l'équipe

Tout retard non justifié, en égard aux dispositions de l'article 24 du règlement des compétitions, entraîne une sanction de 5 000 (cinq mille) Dirhams pour la ou les équipe(s) fautive(s).

Article 98: Accord préalable pour les matches amicaux

Le club ayant enfreint les règlements relatifs à l'organisation d'une rencontre amicale est sanctionné d'une amende de 5 000 (cinq mille) Dirhams.

Article 99 : Absence des médecins et/ou administratifs aux séminaires et stages

L'absence non justifiée des médecins ou cadres administratifs aux séminaires et stages organisés par la Fédération ou une d' structure de gestion délégataire, entraîne les sanctions suivantes :

- 01 (un) mois de suspension et 1 000 (mille Dirhams) d'amende ;
- En cas de récidive : 02 (deux) mois de suspension et 2 000 (deux mille) Dirhams d'amende ;
- 2^{ème} Récidive: Retrait de la licence et 3 000 (trois mille) Dirhams d'amende.

Article 100 : Refus ou absence des entraîneurs aux stages et séminaires

Le refus d'assister ou l'absence non excusée et/ou non justifiée d'un entraîneur aux stages et séminaires organisés par la Direction Technique Nationale ou par les directions techniques régionales, constitue un manquement à ses obligations et sera sanctionné comme suit :

- Suspension d'accès au banc de réserve pour 02 (deux) matches et une amende de 1 000 (mille) dirhams ;
- En cas de récidive, retrait de la licence et une amende de 2 000 (deux mille) Dirhams.

Article 101 : Empêchement ou refus de retransmission télévisuelle :

En cas de non-respect des dispositions relatives aux droits de retransmission télévisuelle, le club qui aura empêché ou refusé la couverture télévisuelle d'une rencontre est passible des sanctions ci-après :

- 1- Pour les retransmissions intégrales :
- Match perdu par pénalité sans attribution de points au club adverse ;
- Une amende de 250 000 (deux cent cinquante mille) Dirhams.



Code disciplinaire

2- Pour la couverture destinée aux émissions spécialisées des partenaires de la FRMF ou de la ligue concernée :

- Une amende de 10 000 (dix mille) Dirhams au club;
- En cas de récidive, un match perdu par pénalité sans attribution des points au club adverse et une amende de 20 000 (vingt mille) Dirhams au club.

Article 102 : Encadrement médical et ambulance

Si le club recevant n'effectue pas les démarches administratives nécessaires et que la rencontre n'a pas lieu en raison de l'absence d'un encadrement médical et/ou d'ambulance, celui-ci est sanctionné par :

- Match perdu par pénalité ;
- Une amende de 5 000 (cinq mille) Dirhams pour le club.

Article 103 : Non-respect du Huis Clos

Le non-respect du huis clos entraîne les sanctions suivantes :

- Match perdu par pénalité ;
- Une amende de 10 000 (dix mille) dirhams au club.

Article 104 : Régularisation de la situation disciplinaire

Les joueurs qui n'auraient pas exécuté les sanctions disciplinaires prononcées à leur rencontre encourrent :

- Pour le joueur senior, 03 (trois) matches de suspension fermes en plus de la sanction non exécutée ;
- Pour les jeunes U13 à U19, 01 (un) match de suspension ferme en plus de la sanction non exécutée.



Chapitre 6 – Manquements aux convocations en sélections nationales

Article 105 : Refus de réponse à la convocation en équipe nationale

Tout joueur licencié auprès de la FRMF refusant de répondre à la convocation en sélection nationale, régionale, ou ayant quitté le regroupement sans autorisation du sélectionneur, ou renvoyé pour indiscipline, ou qui se distingue par un comportement répréhensible, s'expose aux sanctions suivantes :

1^{ère} sanction :

- 04 (quatre) matches de suspension au sein de son club ;
- Amende de 5 000 (cinq mille) Dirhams au club.

2^{ème} sanction : En cas de récidive :

- 08 (huit) matches de suspension ferme pour le joueur au sein de son club pour la saison en cours et interdiction de qualification pour la saison suivante ;
- Amende de 10 000 (dix mille) Dirhams au club.

Article 106 : Opposition à la convocation d'un joueur

Tout club licencié auprès de la FRMF qui s'oppose à la convocation de l'un de ses joueurs, toutes catégories confondues, en sélections régionale ou nationale, ou l'aura incité à s'abstenir de participer à un stage ou à un match, s'expose à :

- 04 (quatre) matches de suspension pour le joueur ;
- Une suspension de 01 (un) an pour le Président du club ;
- Une amende de 5 000 (cinq mille) Dirhams pour le club ;
- Retrait de 01 (un) point au club pour le championnat en cours et/ou à venir ;
- En cas de récidive, outre la suspension du Président du club pour 02 (deux) ans et une amende de 10 000 (dix mille) dirhams, le club est rétrogradé.

Article 107 : Dissimulation de convocation d'un joueur

La dissimulation de convocation d'un joueur par un club entraîne les sanctions suivantes:

- Suspension de 01 (un) an du Président et du secrétaire du club ;



Code disciplinaire

- Une amende de 5 000 (cinq mille) Dirhams au club,
- Retrait de 01 (un) point au club pour le championnat en cours et/ou à venir,
- En cas de récidive, outre la suspension du Président du club et du secrétaire général pour deux ans et une amende de 10 000 (dix mille) Dirhams, le club est rétrogradé.

Chapitre 7 – Dispositions Finales

Article 108 : Cas non prévus

Les cas non prévus au présent code disciplinaire seront traités par les organes juridictionnels de la FRMF, conformément aux dispositions prévues par les codes disciplinaire de la CAF et de la FIFA.

Article 109 : Adoption et entrée en vigueur

Le présent code disciplinaire est adopté le 15 août 2015 et entre en vigueur le 1^{er} septembre 2015.

Article 110 :

Le présent code disciplinaire abroge toutes les dispositions contraires applicables avant la date de son adoption.

